**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des collectivités locales

Paris, le 08 SEP. 2025

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	DGCL/2025A/258
Date de signature	08 SEP. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau de la fiscalité locale
Objet	Versement 2025 de la compensation des pertes de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification des montants dus au titre des pertes d'IFER constatées jusqu'en 2024.
Echéance	
Contact utile	dgcl.sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages dont 2 annexes. Annexe I : Rappel des conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation des pertes d'IFER Annexe II : Liste des départements sur le territoire desquels est versée une compensation des pertes d'IFER en 2025.

L'article 79 de la loi de finances pour 2019 a élargi le champ du prélèvement sur les recettes de l'État destiné au versement d'une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la contribution économique territoriale (CET) en instituant un mécanisme analogue pour les pertes de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Toutes les catégories de collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier de ce mécanisme. Cependant, aucun département ni aucune région n'est éligible au titre des pertes constatées entre 2020 et 2024. Par conséquent, les précisions ci-dessous ne concernent que les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Les conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation sont détaillées en annexe I.

1) ***Périmètre des sommes notifiées***

La présente note a pour objet de notifier les compensations dues au titre :

- des pertes constatées en 2024 ([versement 1] : versement initial de 90%),
- des pertes constatées en 2023 ([versement 2] : versement dégressif de 80 % ou 75 %),
- des pertes constatées en 2022 ([versement 3] : versement dégressif de 60 % ou 50 %),
- des pertes constatées en 2021 ([versement 4] : versement dégressif de 40 %),
- des pertes constatées en 2020 ([versement 5] : versement dégressif de 20 %).

Si une commune adhère à un EPCI à fiscalité professionnelle unique l'année où est constatée la perte de produit, seul cet établissement public, sous réserve de respecter les conditions décrites précédemment, peut bénéficier de la compensation des pertes d'IFER.

En cas de modification du régime fiscal d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, le régime fiscal pris en compte pour apprécier la perte d'IFER est celui correspondant au régime existant l'année de constatation de la perte.

Après la création d'une commune nouvelle, si l'une des communes à l'origine de cette création est éligible à l'un des deux mécanismes, la compensation est versée à la commune nouvelle.

2) ***Fiches de notification***

Les fiches de notification revenant aux communes et EPCI de votre département sont mises à votre disposition sur Colbert départemental (https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr) sous la dotation : « ***CPIFER - Compensation des pertes d'IFER constatées jusqu'en 2024*** ».

<u>Annexe I :</u> Rappel des conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation des pertes d'IFER (CP-IFER)

1) *Les communes et les EPCI à fiscalité propre confrontés à une « perte importante » d'IFER bénéficient d'une compensation durant 3 ans*

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confrontée à une « perte importante » d'IFER si les deux critères suivants sont réunis :

- une perte d'IFER supérieure à 5 000 € et de plus de 10 % par rapport à l'année précédente ;
- une perte d'IFER supérieure ou égale à 2 % des recettes fiscales.

Toutes les composantes de l'IFER visées à l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts sont prises en compte. Les recettes fiscales prises en compte sont celles mentionnées au I du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à :

- ✓ 90 % de la perte constatée la première année ([versement 1]),
- ✓ 75 % du [versement 1] la deuxième année,
- ✓ 50 % du [versement 1] la troisième année.

2) *Les communes et les EPCI à fiscalité propre confrontés à une « perte exceptionnelle » d'IFER bénéficient d'une compensation durant 5 ans*

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confrontée à une « perte exceptionnelle » d'IFER si les deux critères suivants sont réunis :

- une perte d'IFER supérieure à 5 000 € et de plus de 30 % par rapport à l'année précédente ;
- une perte d'IFER supérieure ou égale à 5 % des recettes fiscales.

Les pertes exceptionnelles sont déterminées dans les mêmes conditions que les pertes importantes. Les communes et les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à :

- ✓ 90 % de la perte constatée la première année ([versement 1]),
- ✓ 80 % du [versement 1] la deuxième année,
- ✓ 60 % du [versement 1] la troisième année,

Pour cette compensation, l'arrêté de versement, qu'il vous appartient de prendre, devra viser le compte n° ***465.1100000 – Compensation des pertes de bases de taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements – compensation des pertes d'IFER*** (code CDR de notification CPIFER : COL0403000) (interfacé).

Le versement est programmé au 20 du mois suivant la notification des compensations.

3) *Voies et délais de recours*

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires pour pouvoir être opposables en cas de réclamation. Je vous invite dès lors, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. En application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet.

Pour toute précision, il vous est possible de saisir le bureau de la fiscalité locale (dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr).

Cécile RAQUIN

***Annexe II** : Liste des départements sur le territoire desquels est versée une compensation des pertes d'IFER en 2025.*

N° de département	Nom
02	AISNE
10	AUBE
12	AVEYRON
16	CHARENTE
17	CHARENTE-MARITIME
27	EURE
28	EURE-ET-LOIR
32	GERS
51	MARNE
52	HAUTE-MARNE
55	MEUSE
57	MOSELLE
68	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CEA)
73	SAVOIE
973	GUYANE

- ✓ 40 % du [versement 1] la quatrième année,
- ✓ 20 % du [versement 1] la cinquième année.